

Conseil Municipal du 26 Septembre 2022

PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers	En exercice Présents Votants	14 12 13	L'An Deux Mille Vingt Deux, et le Vingt-Six Septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de M. CASTET Éric, Maire.
Date de convocation	Le 20 Septembre 2022		
Date d'affichage	Le 20 Septembre 2022		
ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ABMESELEME Céline, Mme BARDET Sylvie, M. CASSAIGNE Patrick, M. CASTET Éric, M. CASTET Pascal, M. CAZALA Serge, Mme DOMINGOS Nathalie, Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie, Mme JACQUET Nadine, M. JUST Xavier, M. SANCHEZ Antoine, M. SARRAILH Mathieu.			
ÉTAIT ABSENTE/REPRÉSENTÉE : Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine (procuration donnée à Mme ABMESELEME Céline).			
ÉTAIENT ABSENT/EXCUSÉ : M. CHAVES Ludovic.			
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme JACQUET Nadine.			
Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :			
- Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés : rapports annuels 2021 ; - Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés : servitude de passage de canalisation des eaux usées sur la parcelle ZB n°5 ; - Accueil collectif de mineurs : recours aux stagiaires BAFA ; - Création d'un poste à temps complet dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) pour la période du 01/10/2022 au 30/09/2023 ; - Reconstruction du restaurant scolaire et extension du bâtiment périscolaire suite à incendie : sollicitation du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ; - Atelier « Jeunes » 2022 ; - Détermination de la contribution communale par élève aux dépenses de l'école publique au titre de l'année scolaire 2021-2022 ; - Constitution de provision pour risques et charges : créances douteuses ; - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2023 ; - Demande de prêt de salles communales : Association Salsa Enfants Malades ; - Occupation d'un local communal : conclusion d'un bail professionnel avec un cabinet d'Infirmières ; - Occupation d'un local communal : conclusion d'un bail professionnel avec une sophrologue.			
Au vu des dernières informations reçues, le Président de séance propose de de modifier l'ordre du jour comme suit :			
→ Ajournement de 2 points :			
- Occupation d'un local communal : conclusion d'un bail professionnel avec un cabinet d'Infirmières ; - Occupation d'un local communal : conclusion d'un bail professionnel avec une sophrologue.			
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour.			
Approbation du procès-verbal de la séance précédente :			
Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 12 Juillet 2022.			

1. Délibération n° 202209260001 : Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés : Rapports annuels sur le prix et la qualité des services Eau et Assainissement pour l'année 2021 :

Ces rapports sont présentés au Conseil Municipal conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Ils ont pour objectif d'informer les élus des structures adhérentes au Syndicat, ainsi que les usagers du service, des principales actions menées au cours de l'exercice. Ils sont également un outil d'amélioration et de suivi de la gestion du service à partir des indicateurs de performance.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des Rapports annuels sur le prix et la qualité des services Eau et Assainissement de l'année 2021 et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité lesdits rapports qui ne soulèvent pas d'observations de sa part.

2. Délibération n° 202209260002 : Servitude de passage de canalisation des eaux usées sur la parcelle ZB n°5 :

Dans le cadre de l'établissement et l'exploitation d'une canalisation souterraine des eaux usées par le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés sur la parcelle ZB n° 5, une convention de servitude de passage doit être signée.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE que la parcelle cadastrée ZB n° 5 fasse l'objet d'une servitude de passage pour l'établissement et l'exploitation d'une canalisation souterraine des eaux usées par le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés

AUTORISE M. le Maire à signer la convention présentée.

3. Délibération n° 202209260003 : Accueil collectif de mineur : recours aux stagiaires BAFA :

Monsieur Le Maire expose que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, centre de loisirs...).

Le jeune doit avoir au moins 17 ans, mais l'inscription administrative est autorisée 3 mois avant. L'obtention du BAFA est soumise à une formation théorique et pratique.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours) ;
- Un stage pratique de 14 jours ;
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Il est précisé que le stagiaire peut effectuer son stage pratique de 14 jours en collectivité en tant que bénévole. Dans le cadre du bénévolat, une convention « stage pratique BAFA » peut être conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à signer une convention permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la collectivité en tant que bénévole.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D432-10 à D432-11 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de stage pratique du stagiaire BAFA dont le projet est ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération n° 202209260004 : Création de 1 poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) à compter du 1^{er} Octobre 2022 :

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de minimum 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Adjoint d'animation au sein du service périscolaire et de l'ALSH communal
- Durée du contrat : 12 mois : du 01/10/2022 au 30/09/2023
- Durée hebdomadaire de travail annualisé : 35 heures
- Rémunération : échelon 6 indice brut : 378, majoré : 348.

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention liée avec cette création d'emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Adjoint d'animation au sein du service périscolaire et de l'ALSH communal
- Durée du contrat : 12 mois: du 01/10/2022 au 30/09/2022
- Durée hebdomadaire de travail annualisé : 35 heures
- Rémunération : échelon 6 indice brut : 378, majoré : 348.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

5. Délibération n° 202209260005 : Reconstruction du restaurant scolaire et extension du bâtiment périscolaire suite à incendie : sollicitation du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de reconstruction du restaurant scolaire et d'extension du bâtiment périscolaire suite à incendie ont débuté.

Il ajoute que le dossier de subvention a été établi et que la dépense globale de l'opération a été évaluée à 2 140 960.67 € HT.

Il appartient donc à présent aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter le Fonds de Concours (FDC) auprès de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, avec le plan de financement HT suivant :

Dépenses HT	Montant en €	Recettes	Montant en €
Travaux	1 939 024.64 €	SUBVENTIONS SOLLICITÉES :	
Frais annexes	201 936.03 €	État : DETR	320 000.00 €
		Département	100 000.00 €
		Communautés d'agglomération (FDC)	484 756.16 €
		CAF	150 000.00 €
		AUTOFINANCEMENT :	
		Emprunt	744 000.00 €
		Fonds propres	342 204.51 €
TOTAL HT	2 140 960.67 €	TOTAL	2 140 960.67 €

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'UZEIN, à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération présentée,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Fonds de Concours (FDC) auprès de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière relative au FDC ou tout autre document correspondant au projet proposé.

6. Délibération n° 202209260006 : Atelier « Jeunes » 2022 :

M. le Maire fait la présentation du projet d'un atelier « Jeunes » pour les vacances de Toussaint.

Il se déroulera du 24 au 28 Octobre 2022, sur 5 ½ journées, et sera réservé aux jeunes de 14 à 16 ans. Le projet sera l'embellissement floral et paysager de massifs. En cas de pluie, des travaux de peinture en intérieur pourront être programmés.

Une bourse de 90 € sera attribuée à chaque jeune au terme du contrat. L'encadrement sera effectué par deux élus et un agent communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 voix contre, 12 voix pour),

DONNE SON ACCORD à l'organisation d'un atelier « Jeunes » tel que présenté par M. le Maire,

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions individuelles à établir avec les jeunes volontaires.

7. Délibération n° 202209260007 : Détermination de la contribution communale par élève aux dépenses de l'école publique au titre de l'année scolaire 2021/2022 :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.212-2 du Code de l'Éducation précisant que toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique,

Vu les articles L.212-4 et suivants du Code de l'Éducation prévoyant que la commune est propriétaire des locaux scolaires et doit en assurer les dépenses afférentes,

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 Août 2007 du ministère de l'Éducation nationale relative aux dépenses de

fonctionnement obligatoires pour le calcul de la contribution communale,
Considérant que les résultats du compte administratif 2021 approché permettent d'évaluer les dépenses de fonctionnement de l'école primaire publique d'UZEIN à la somme de 58 755.82 €,
Considérant que le nombre total d'enfants scolarisés sur la commune d'UZEIN (résidents et non-résidents) pendant l'année scolaire 2021-2022 est de 119 élèves,
Considérant que le coût moyen par élève sur l'exercice 2021-2022 s'élève à 493.75 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la fixation de la contribution communale par élève pour l'exercice 2021/2022 à la somme de 493.75 €, calculée au regard des éléments répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHARGES	COMPTE ADMINISTRATIF 2021
Frais généraux	18 075.73 €
Fournitures scolaires	8 073.94 €
Coopérative scolaire	1 785.00 €
Charges de personnel	30 821.15 €
TOTAL CHARGES	58 755.82 €
Coût moyen par élèves	493.75 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. Délibération n° 202209260008 : Constitution de provision pour risques et charges : créances douteuses :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Le montant des créances étant à ce jour de 1 665.96 €, il est proposé de constituer une provision à hauteur de 249.89 €, soit 15 % du dit montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Article 1 : de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 249.89 €,

Article 2 : les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

9. Délibération n° 202209260009 : Mise en place de la nomenclature M57 à partir du 1^{er} Janvier 2023 :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal ainsi que pour le Budget Annexe Lotissement Communal à compter du 1er janvier **2023**.

Pour information, la M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissement inférieures, si cela est budgétairement soutenable.

L'assemblée délibérante doit fixer les durées d'amortissement. Elles ne peuvent pas dépasser.

Cela étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal ainsi que pour le Budget Annexe Lotissement Communal de la Commune d'UZEIN, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, figurant en annexe, en date du 20 Septembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

10. Délibération n° 202209260010 : Demande de prêt de salles communales : Association Salsa Enfants Malades :

L'édition 2022 dudit évènement, initialement prévue les 23-24-25 Septembre 2022, et pour laquelle le Conseil Municipal avait délibéré le 12/07/2022, a été reporté aux 28-29-30 Octobre 2022. Il est donc nécessaire que le Conseil Municipal délibère à nouveau.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été sollicité pour le prêt de la salle polyvalente, de la Maison pour Tous et de la Salle des Associations du Vendredi 28 au Dimanche 30 Octobre 2022 par l'association « Salsa Enfants malades ». Cette dernière souhaiterait en effet organiser un événement au profit des enfants malades, et de ce fait souhaiterait profiter des infrastructures précitées.

Les tarifs de location de ces salles prévoient un tarif pour les associations extérieures à la commune.

Toutefois, étant donné le caractère humanitaire de l'événement, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer un tarif d'ensemble moindre, exceptionnel et spécifique.

Monsieur le Maire précise également que l'organisateur devra justifier du versement des fonds recueillis lors de la manifestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour le prêt de la salle polyvalente, de la Maison pour Tous et de la Salle des Associations à l'association « Salsa Enfants malades » pour l'organisation d'un événement au profit des enfants malades Vendredi 28 au Dimanche 30 Octobre 2022,

FIXE à 600 € le tarif de prêt de l'ensemble des dites salles pour cet événement.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 202209260001 à 202209260010.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Signature du Maire :

M. Éric CASTET



Signature du secrétaire de séance :

Mme Nadine JACQUET

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'N. Jacquet', is written over the text of the secretary's name.